

**Date :**  
07/01/2000

**Origine :**  
DRP  
ENSM

**Réf. :**  
DRP n° 5/2000  
ENSM n 2/2000  
n /  
n /

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service des  
Echelons Locaux

(Pour Attribution)

**Plan de classement :**

260

**Titre :**

Maladies Professionnelles ouvrant droit à l'allocation de cessation  
anticipée d'activité des travailleurs de l'Amiante.

**Résumé :**

Pour les demandeurs bénéficiant d'un taux d'IPP > 10% , les CPAM et les ELSM  
doivent vérifier à quel paragraphe du tableau 30 correspond l'affection à  
l'origine du taux d'IPP.

**Pièces jointes :**

**Liens :**

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

Michel GONZALEZ - DRP / Dr Odile VANDENBERGHE

**Téléphone :**

01/45/38/60/45

01/42/79/33/27

**Direction des Risques Professionnels  
Echelon National du Service Médical**

07/01/2000

MMES et MM les Directeurs

**Origine :**  
DRP  
ENSM

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service des  
Echelons Locaux

**(Pour Attribution)**

**N/Réf. :**        **DRP n° 5/2000 – ENSM n° 2/2000**

**Objet :        Maladies Professionnelles ouvrant droit à l'allocation de cessation  
anticipée  
d'activité des travailleurs de l'Amiante.**

Aux termes de l'arrêté du 29 mars 1999, la liste des maladies pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante dès l'âge de cinquante ans comprend l'affection figurant au tableau n° 30 bis et les affections figurant aux A, C, D et E du tableau n° 30 des maladies professionnelles.

En raison de leur faible gravité, les affections prévues au B du tableau n° 30 ont été exclues du dispositif.

Pour présenter leur dossier à la caisse régionale chargée de l'instruire, les demandeurs de la nouvelle allocation doivent fournir copie de la notification de la reconnaissance de maladie professionnelle établie par la caisse primaire d'assurance maladie. Lorsque la notification ne permet pas d'établir que la maladie professionnelle est inscrite à l'arrêté du 29 mars 1999, la caisse régionale sollicite la caisse primaire qui l'a émise.

Or, il est rapidement apparu qu'un nombre relativement élevé de demandes rejetées au motif que la maladie professionnelle a été reconnue au titre du B du tableau n° 30 concernaient des demandeurs dont le taux actuel d'IPP est égal ou supérieur à 10 %, atteignant parfois 50 %.

Eu égard aux dispositions du barème indicatif d'invalidité des maladies professionnelles (partie 6 « affections respiratoires »), il est peu vraisemblable que la maladie au titre de laquelle a été prononcé un taux d'IPP supérieur à 10 % puisse être qualifiée de lésion pleurale bénigne.

En effet, le taux d'IPP le plus élevé du barème correspondant à celui d'une maladie du B du tableau n° 30 est de 10 %, maximum prévu pour les épaissements pleuraux.

En fait, il apparaît que le taux d'IPP est réévalué au fur et à mesure de l'aggravation de l'état de santé de la victime sans que la maladie initialement reconnue soit requalifiée.

En pratique, cette requalification n'a du point de vue de la réparation et de la tarification aucune conséquence concrète. Dans la plupart des cas d'aggravation, elle n'est pas effectuée.

Il en résulte que des demandeurs atteints de maladies graves provoquées par l'amiante, donc visés par le nouveau dispositif, ne peuvent bénéficier de ce dernier parce que la maladie à l'origine de la majoration de leur taux d'IPP n'a fait l'objet d'aucune notification.

D'ores et déjà, des commissions de recours amiable saisies sur des rejets opposés à de tels demandeurs ont invité les intéressés à présenter à leur caisse primaire une demande de requalification de la maladie.

Je vous demande en conséquence, pour les demandeurs bénéficiant de taux d'IPP supérieurs à 10 % pour des épaissements pleuraux ou supérieurs à 5 % pour des plaques pleurales, de demander à la CPAM de vérifier auprès du service médical à quel paragraphe du tableau 30 correspond l'affection à l'origine du taux d'IPP.

Cette interrogation concerne les deux catégories suivantes :

- demandeurs de l'allocation « amiante » orientés vers la caisse primaire par la CRAM ou la commission de recours amiable en vue d'une actualisation de la maladie professionnelle.
- dossiers en stock des personnes reconnues atteintes d'une maladie professionnelle du B du tableau 30 avec un taux d'IPP égal ou supérieur à 10 % pour des épaissements pleuraux ou supérieurs à 5 % pour des plaques pleurales, âgées de moins de soixante ans.

Pour ces deux catégories, la requalification éventuelle que vous estimeriez nécessaire devra prendre effet à la même date que celle de la fixation du dernier taux d'IPP .

Concernant les nouvelles demandes d'aggravation au titre des maladies provoquées par l'amiante, je vous demande de bien préciser sur la notification de majoration du taux d'IPP, au titre de quel paragraphe du tableau 30 elle est attribuée.

Vous voudrez bien me rendre compte le cas échéant des difficultés que pourraient soulever la présente instruction.

**Le Directeur des Risques  
Professionnels**

**Le Médecin Conseil National Adjoint**

**Gilles EVRARD**

**Dr Alain ROUSSEAU**